



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

811 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC- 162
en date du 8 août 2008**

**imposant des prescriptions complémentaires à la
société MAGNA Lorraine Emboutissage pour la
poursuite de l'exploitation de ses installations à
Farébersviller.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 en date du 13 décembre 2004 autorisant la Société MAGNA LORRAINE EMBOUTISSAGE à exploiter une installation de production de pièces embouties et de soudage de sous-ensemble de carrosserie pour l'automobile à Farébersviller ;

Vu la demande de modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 précité, accompagnée d'un dossier de déclaration pour des activités relevant de la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées, présentée par l'industriel le 29 avril 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2008 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 17 juillet 2008 ;

Considérant que les modifications envisagées par l'industriel ne sont pas de nature à entraîner des inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société MAGNA LORRAINE EMBOUTISSAGE, sise à Farébersviller, est autorisée à continuer d'exploiter ses installations de production de pièces embouties et de soudage de sous-ensemble de carrosserie pour l'automobile sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 précité sont modifiées comme suit :

« Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement (1)
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieur à 500 kW (1 presse de 600 kW + 2 presses de 400 kW + la maintenance 200 kW)	1 600 kW	A
2920	Réfrigération ou Compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieur à 500 kW (Compression d'air = 300 kW, Réfrigération d'air = 420 kW)	720 kW	A
2910	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (2 chaudières, 1400 et 1120 kW)	2520 kW	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	18,2 kW	NC
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)		D

»

Article 3 :

Les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 précité sont modifiées comme suit :

« L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la consommation d'eau. Le relevé des volumes consommés doit être effectué mensuellement et inscrit dans un registre éventuellement informatisé. »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 en date du 13 décembre 2004 sont abrogées.

Article 5 :

Les installations de trempe, recuit ou revenu de métaux devront être conformes aux dispositions de l'arrêté type rubrique 2561, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004.

Article 6 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Farébersviller et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 15 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Maire de Farébersviller, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement.

Metz, le 8 août 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

